

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 65

46^e année

8 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 428/2003 de la Commission du 12 février 2003 définissant les modalités d'attribution des quantités additionnelles des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2002 et 2003 à certains produits originaires de la République populaire de Chine, par suite du relèvement de contingent opéré en vertu du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil** 12
- Règlement (CE) n° 429/2003 de la Commission du 7 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14
- ★ **Règlement (CE) n° 430/2003 de la Commission du 7 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état** 16
- ★ **Règlement (CE) n° 431/2003 de la Commission du 7 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre** 18
- ★ **Règlement (CE) n° 432/2003 de la Commission du 7 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1331/2002 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc** 21
- Règlement (CE) n° 433/2003 de la Commission du 7 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002 22
- Règlement (CE) n° 434/2003 de la Commission du 7 mars 2003 relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002 23

Règlement (CE) n° 435/2003 de la Commission du 7 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002	24
Règlement (CE) n° 436/2003 de la Commission du 7 mars 2003 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002	25
<hr/>	
II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité	
Parlement européen	
2003/158/CE, Euratom:	
* Décision du Parlement européen du 15 janvier 2003 portant nomination du médiateur européen	26
Conseil	
2003/159/CE:	
* Décision du Conseil du 19 décembre 2002 concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000	27
Commission	
2003/160/CE:	
* Décision de la Commission du 7 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de halon 1301 et de halon 1211 [notifiée sous le numéro C(2003) 691]	29
2003/161/CE:	
* Décision de la Commission du 7 mars 2003 portant établissement pour l'année 2003 d'une répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des mesures visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 [notifiée sous le numéro C(2003) 704]	31

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 427/2003 DU CONSEIL**du 3 mars 2003****relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine et modifiant le règlement (CE) n° 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Par son règlement (CE) n° 3285/94 ⁽¹⁾, le Conseil a adopté un régime commun applicable aux importations, contenant des dispositions relatives à des mesures de sauvegarde.
- (2) Par son règlement (CE) n° 519/94 ⁽²⁾, le Conseil a adopté un régime commun applicable aux importations de certains pays tiers, comportant également des dispositions relatives à des mesures de sauvegarde.
- (3) Le protocole d'accèsion de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «Chine») à l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «protocole») prévoit l'adoption de mesures de sauvegarde transitoires pour certains produits (ci-après dénommées «mesures de sauvegarde») et de mesures transitoires destinées à prévenir ou à corriger une réorientation des échanges de certains produits (ci-après dénommées «mesures concernant la réorientation des échanges»).
- (4) Le protocole est entré en vigueur le 11 décembre 2001.
- (5) Eu égard à la différence considérable existant entre les dispositions relatives aux mesures de sauvegarde contenues dans le protocole, d'une part, et dans le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil et le règlement (CE) n° 3285/94 du Conseil, d'autre part, il convient de disposer d'un règlement spécifique pour les mesures de sauvegarde et les mesures concernant la réorientation des échanges applicables à certaines importations originaires de Chine.
- (6) Aux termes du protocole, des mesures de sauvegarde peuvent être instituées lorsque des produits d'origine chinoise sont importés dans la Communauté dans des quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour l'industrie communautaire.
- (7) L'expression «désorganisation du marché» désigne toute situation dans laquelle les importations d'un produit augmentent à ce point rapidement qu'elles constituent une cause sérieuse d'un préjudice important ou d'une menace de préjudice important pour l'industrie communautaire.
- (8) Il semble nécessaire d'indiquer les facteurs qui doivent être pris en considération pour établir l'existence d'une désorganisation du marché.
- (9) Le protocole prévoit l'institution de mesures destinées à prévenir ou à corriger une réorientation des échanges lorsqu'une action engagée par la Chine ou un autre membre de l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «l'OMC») afin de prévenir ou de corriger une désorganisation du marché de ce membre de l'OMC cause ou menace de causer un accroissement des importations d'un produit originaire de Chine dans la Communauté.
- (10) Il est souhaitable d'indiquer les facteurs qui peuvent être pris en compte afin de déterminer s'il y a eu réorientation des échanges.
- (11) Il est souhaitable de définir l'expression «industrie communautaire».
- (12) Une enquête sur les mesures de sauvegarde ou une réorientation des échanges est ouverte à la demande d'un État membre de la Commission. Il convient de limiter la possibilité d'ouvrir une enquête concernant les mesures de sauvegarde dans un délai d'un an suivant l'achèvement d'une enquête précédente portant sur la même question. En revanche, cette limitation ne devrait pas être applicable aux mesures concernant la réorientation des échanges.

⁽¹⁾ JO L 349 du 31.12.1994, p. 53. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 (JO L 286 du 11 novembre 2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 67 du 10.3.1994, p. 89. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1138/98 (JO L 159 du 3.6.1998, p. 1).

- (13) Il est nécessaire de déterminer de quelle manière les parties concernées devraient être avisées des renseignements que les autorités communautaires exigent et de leur ménager d'amples possibilités de présenter tous les éléments de preuve pertinents et de défendre leurs intérêts. Il est également souhaitable de définir clairement les règles et les procédures à suivre au cours de l'enquête et de prévoir en particulier les conditions dans lesquelles les parties concernées doivent se faire connaître, présenter leur point de vue et fournir les renseignements dans des délais déterminés afin qu'il puisse en être tenu compte. Il convient aussi d'indiquer les conditions dans lesquelles une partie intéressée peut avoir accès aux informations fournies par d'autres parties concernées et les commenter.
- (14) Il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles des mesures provisoires peuvent être instituées à titre exceptionnel et, notamment, de prévoir que ces mesures peuvent être instituées par la Commission, mais seulement pendant une période de 200 jours.
- (15) Le protocole dispose que des mesures définitives ne peuvent être instituées que 60 jours suivant la réception d'une demande de consultations introduite par la Chine et que si ces consultations n'ont pas permis d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante.
- (16) Il paraît souhaitable de prévoir — dans certaines conditions et à condition de ne pas perturber le marché intérieur — la possibilité d'instituer des mesures limitées à un ou plusieurs États membres.
- (17) Il est nécessaire de prévoir que les mesures de sauvegarde viendront à expiration après quatre ans sauf si un réexamen indique qu'elles doivent être maintenues.
- (18) Il est souhaitable de prévoir la possibilité d'effectuer des réexamens intermédiaires, dans les cas où un État membre ou la Commission demandent d'examiner les effets d'une mesure de sauvegarde ou concernant la réorientation des échanges et la nécessité de maintenir la mesure.
- (19) Il est nécessaire de prévoir un réexamen d'une mesure concernant la réorientation des échanges lorsque le membre de l'OMC ayant engagé une action pour remédier à la désorganisation du marché a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC une modification de son action.
- (20) Il importe d'autoriser la suspension des mesures de sauvegarde et concernant la réorientation des échanges en présence d'un changement temporaire des conditions du marché rendant leur maintien temporairement inadéquat.
- (21) Afin de garantir l'application correcte des mesures, il est nécessaire que les États membres exercent une surveillance et fassent rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et, le cas échéant, sur le montant des droits perçus en vertu du présent règlement.
- (22) Il est également nécessaire de prévoir qu'un comité consultatif devra être consulté régulièrement à certains stades de l'enquête. Ce comité devrait être composé de représentants des États membres et d'un représentant de la Commission en qualité de président. En vertu du considérant 12 de la décision 1999/468/CE du Conseil ⁽¹⁾, ce comité consultatif ne relève pas du champ d'application de ladite décision du Conseil.
- (23) Il importe de prévoir des visites afin de vérifier les renseignements fournis concernant l'évolution des volumes d'importation et la désorganisation du marché, étant entendu que ces visites doivent dépendre de la qualité des réponses fournies aux questionnaires reçus.
- (24) Des dispositions devraient être arrêtées en ce qui concerne le traitement des renseignements confidentiels de manière à prévenir la divulgation des secrets d'affaires ou d'État.
- (25) Il est indispensable que les parties qui ont droit à un tel traitement soient informées correctement des faits et considérations essentiels et que cette information intervienne, compte tenu du processus décisionnel dans la Communauté, dans un délai permettant aux parties de défendre leurs intérêts.
- (26) Il est prudent de prévoir un système administratif en vertu duquel des arguments peuvent être présentés sur la conformité des mesures avec l'intérêt de la Communauté, y compris ceux des consommateurs, et de fixer les délais dans lesquels ces renseignements doivent être fournis et de fixer les droits à l'information des parties concernées.
- (27) Le rapport des groupes de travail de l'accession de la Chine à l'OMC (ci-après dénommé «rapport») prévoit la suppression progressive des contingents hors produits textiles appliqués par la Communauté à certains produits d'origine chinoise.
- (28) Il convient, par conséquent, d'abroger l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil de manière à refléter cette suppression.
- (29) Il convient d'accroître les quantités déjà allouées dans le cadre des licences d'importation pour 2002 et 2003 afin de tenir compte de l'augmentation prévue par le calendrier de démantèlement.
- (30) Il convient de soustraire aux mesures de surveillance les produits chinois actuellement couverts et énumérés dans la liste de l'annexe III du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, qui devrait être abrogée.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- (31) Il convient de retirer de l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil les pays qui ont accédé à l'OMC et de déléguer à la Commission le pouvoir de mettre à jour l'annexe.
- (32) Il convient, compte tenu du maintien de contingents pour certains produits d'origine chinoise, d'exclure pour ces produits l'application des dispositions concernant les mesures de sauvegarde et la réorientation des échanges durant la période d'application de ces contingents.
- (33) Le protocole prévoit l'expiration des mesures de sauvegarde et concernant la réorientation des échanges douze ans après l'entrée en vigueur du protocole. Il est dès lors nécessaire d'arrêter que toute mesure prise dans le cadre du présent règlement expirera au plus tard le 11 décembre 2013,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

MÉCANISME DE SAUVEGARDE TRANSITOIRE APPLICABLE À CERTAINS PRODUITS

Article premier

Principes

1. Lorsque des produits d'origine chinoise sont importés dans la Communauté dans des quantités tellement accrues ou à des conditions telles qu'ils causent ou menacent de causer une désorganisation du marché pour l'industrie communautaire, une mesure de sauvegarde peut être instituée conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

2. Lorsqu'une action engagée par la Chine ou un autre membre de l'OMC afin de prévenir une désorganisation du marché ou d'y remédier sur le marché de ce membre de l'OMC cause ou menace de causer une réorientation importante des échanges vers la Communauté, une mesure destinée à la prévenir ou à la corriger peut être instituée conformément aux dispositions mentionnées ci-après.

Article 2

Détermination de l'existence d'une désorganisation du marché

1. Il y a désorganisation du marché lorsque les importations d'un produit, similaire ou directement concurrent d'un produit fabriqué par l'industrie communautaire, augmentent à ce point rapidement, en termes absolus ou relatifs, qu'elles constituent une cause sérieuse de préjudice important, ou menacent de constituer une cause sérieuse de préjudice important pour l'industrie communautaire.

2. Pour constater l'existence d'une désorganisation du marché, il est exclusivement tenu compte de facteurs objectifs, tels que:

- le volume des importations couvertes par l'enquête;
- l'effet de ces importations sur le prix des produits similaires ou directement concurrents dans la Communauté, et

- l'effet de ces importations sur les producteurs communautaires fabriquant des produits similaires ou directement concurrents.

Article 3

Détermination de l'existence d'une réorientation importante des échanges

1. Il y a réorientation importante des échanges lorsqu'une action engagée par la Chine ou un autre membre de l'OMC afin de prévenir une désorganisation du marché ou d'y remédier sur le marché de ce membre de l'OMC cause ou menace de causer une augmentation des importations d'un produit originaire de Chine dans la Communauté.

2. Des critères objectifs doivent être appliqués afin de déterminer si les actions engagées pour prévenir une désorganisation du marché ou y remédier causent ou menacent de causer une réorientation importante des échanges. L'enquête tient compte notamment des éléments d'appréciation suivants:

- l'augmentation effective ou imminente de la part de marché des importations chinoises dans la Communauté;
- la nature ou la portée de l'action engagée ou proposée par la Chine ou d'autres membres de l'OMC;
- l'augmentation effective ou imminente du volume des importations chinoises en raison de l'action engagée ou proposée;
- les conditions de l'offre et de la demande sur le marché communautaire pour les produits en question;
- l'importance des exportations chinoises vers le ou les membres de l'OMC appliquant une mesure de sauvegarde provisoire ou définitive.

Article 4

Définition de l'industrie communautaire

Aux fins du présent règlement, l'expression «industrie communautaire» s'entend de l'ensemble des producteurs communautaires de produits similaires ou directement concurrents en activité sur le territoire de la Communauté, ou de ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents constituent une proportion majeure de la production nationale communautaire totale de ces produits.

Article 5

Ouverture de la procédure

1. Une enquête est ouverte à la demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission s'il existe, pour la Commission, des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

2. Lorsque l'évolution des importations pourrait rendre nécessaire le recours à des mesures de sauvegarde ou concernant la réorientation des échanges, la Commission en est informée par les États membres. Cette information doit comprendre les éléments de preuve disponibles, déterminés sur la base des critères définis, selon le cas, par l'article 1^{er}, l'article 2 et l'article 3. La Commission transmet sans délai cette information à l'ensemble des États membres.

3. Avant l'ouverture d'une enquête, la Commission notifie à la Chine son intention d'ouvrir une enquête. Cette notification peut être accompagnée d'une invitation de procéder à des consultations afin de clarifier la situation sur les questions visées, selon le cas, à l'article 1^{er}, l'article 2 et l'article 3 et d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante.

4. Lorsque, après consultation des États membres, il apparaît qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête et que les consultations prévues par le paragraphe 3 n'ont pas permis d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante, la Commission publie un avis dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

5. L'avis d'ouverture de la procédure annonce l'ouverture d'une enquête, indique la portée de cette enquête et le produit concerné, fournit un résumé des informations reçues et prévoit que toute information utile doit être communiquée à la Commission; il fixe le délai dans lequel les parties intéressées peuvent se faire connaître, présenter leur point de vue par écrit et communiquer des informations si ces points de vue et ces informations doivent être pris en compte au cours de l'enquête; il précise également le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 4.

6. Hormis dans les cas dûment justifiés, aucune enquête concernant les mesures de sauvegarde définies à l'article 1^{er}, paragraphe 1, n'est ouverte moins d'un an après l'achèvement d'une enquête antérieure portant sur le même sujet.

7. Une enquête n'entrave pas les procédures de dédouanement.

Article 6

Enquête

1. La Commission commence une enquête à la suite de l'ouverture de la procédure. Cette enquête couvre à la fois l'existence des importations accrues et de la désorganisation du marché et l'existence d'une réorientation des échanges. L'existence d'importations accrues et d'une désorganisation du marché est examinée simultanément. Aux fins de conclusions représentatives, une période d'enquête doit être choisie; les renseignements relatifs à une période postérieure à la période d'enquête ne sont pas, normalement, pris en compte.

2. La Commission recueille toutes les informations qu'elle estime nécessaires pour déterminer l'existence des faits au regard des critères fixés, selon le cas, à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 3, et s'efforce de vérifier ces renseignements lorsqu'elle le juge souhaitable.

3. La Commission peut demander aux États membres de lui fournir des renseignements, auquel cas les États membres prennent toutes dispositions nécessaires pour donner suite à ces demandes. Lorsque ces renseignements présentent un intérêt général ou lorsque leur transmission a été demandée par un État membre, la Commission les transmet aux États membres, à condition qu'ils n'aient pas un caractère confidentiel, auquel cas elle en transmet un résumé non confidentiel.

4. Les parties intéressées qui se sont fait connaître conformément à l'article 5, paragraphe 5, et le gouvernement chinois sont entendus si, dans le délai fixé dans l'avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, ils en ont fait la demande par écrit tout en démontrant qu'ils sont effectivement une partie intéressée susceptible d'être concernée par le résultat de la procédure et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

5. À leur demande, des possibilités sont ménagées aux parties intéressées qui se sont fait connaître conformément à l'article 5, paragraphe 5, ainsi qu'au gouvernement chinois, de rencontrer les parties ayant des intérêts contraires, pour permettre la confrontation des thèses opposées et la présentation de contre-arguments. Lorsque de telles possibilités sont ménagées, il doit être tenu compte de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements ainsi que de la convenance des parties. Aucune partie n'est tenue d'assister à une rencontre et l'absence d'une partie n'est pas préjudiciable à sa cause. Les renseignements fournis oralement en vertu du présent paragraphe sont pris en compte par la Commission dans la mesure où ils sont confirmés par écrit.

6. Les parties intéressées qui se sont fait connaître conformément à l'article 5, paragraphe 5, ainsi que le gouvernement chinois peuvent, sur demande écrite, prendre connaissance de tous les renseignements fournis à la Commission par toute partie à l'enquête, mis à part les documents internes présentés par les autorités de la Communauté ou par ses États membres, pour autant que ces renseignements soient pertinents pour la défense de leurs intérêts, qu'ils ne soient pas confidentiels au sens de l'article 17 et qu'ils soient utilisés dans l'enquête. Ces parties peuvent répondre à ces renseignements et leurs commentaires sont pris en considération dans la mesure où ils sont suffisamment étayés dans la réponse.

7. Pour les procédures ouvertes en vertu de l'article 5, paragraphe 4, une enquête est, dans toute la mesure du possible, conclue neuf mois après son ouverture. Dans des circonstances exceptionnelles, ce délai peut être prolongé de deux mois au maximum; dans ce cas, la Commission publie un avis au *Journal officiel de l'Union européenne* annonçant la durée de la prolongation et en exposant brièvement les raisons.

Article 7

Institution de mesures de sauvegarde provisoires

1. Des mesures de sauvegarde provisoires sont appliquées dans des circonstances critiques de nature à causer un préjudice difficilement réparable en l'absence de telles mesures, et ce après la détermination préalable que des importations ont causé ou ont menacé de causer une désorganisation du marché pour l'industrie communautaire et lorsque l'intérêt de la Communauté impose l'adoption de mesures. La Commission adopte ces mesures provisoires après consultation des États membres ou, en cas d'extrême urgence, après en avoir informé les États membres. Dans ce dernier cas, des consultations ont lieu au plus tard dix jours après la notification aux États membres de la mesure prise par la Commission.

2. Lorsque l'action immédiate de la Commission est demandée par un État membre et que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, la Commission prend une décision dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. La Commission informe immédiatement le Conseil et les États membres de toute décision prise en vertu des paragraphes 1 et 2. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle il a été informé par la Commission conformément au présent paragraphe.

4. Les mesures de sauvegarde provisoires peuvent, notamment, prendre la forme de droits de douane et de restrictions quantitatives à l'importation de produits originaires de Chine.

5. La durée des mesures provisoires ne peut excéder 200 jours.

6. Au cas où la mesure de sauvegarde provisoire viendrait à être abolie parce que les conditions prévues, selon le cas, à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 3 n'ont pas été réunies, les droits perçus en raison de l'institution des mesures provisoires sont automatiquement restitués. La procédure prévue aux articles 235 et suivants du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires ⁽¹⁾ est d'application.

Article 8

Clôture de la procédure sans institution de mesures

Lorsque, après consultation des États membres, il n'apparaît pas nécessaire d'adopter des mesures de sauvegarde ou concernant la réorientation des échanges et qu'aucune objection n'a été formulée au sein du comité consultatif, l'enquête ou la procédure est close par décision de la Commission. Dans tous les autres cas, la Commission soumet immédiatement au Conseil un rapport sur les résultats de la consultation, assorti d'une proposition de clôture de la procédure. La procédure est réputée close si, dans un délai d'un mois, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'en a pas décidé autrement.

Article 9

Institution de mesures définitives

1. Lorsque les faits tels qu'ils ont été finalement établis montrent que les conditions fixées, selon le cas, à l'article 1^{er}, à l'article 2 et à l'article 3 sont réunies et que l'intérêt de la Communauté impose l'adoption de mesures conformément à l'article 19, la Commission demande l'ouverture de consultations avec le gouvernement chinois afin de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

2. Lorsque les consultations visées au paragraphe 1 du présent article ne permettent pas d'aboutir à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de 60 jours suivant la réception de la demande de consultations, une mesure définitive de sauvegarde ou concernant la réorientation des échanges est instituée après consultation des États membres.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

3. Lorsqu'un État membre a demandé l'institution d'une mesure par la Commission, celle-ci se prononce dans un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

4. Toute décision prise par la Commission en vertu du présent article est communiquée au Conseil et aux États membres. Tout État membre peut la déférer au Conseil dans un délai d'un mois suivant le jour de la communication.

5. Lorsqu'un État membre défère au Conseil la décision prise par la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée peut confirmer, modifier ou abroger cette décision.

Si le Conseil n'a pas statué au plus tard trois mois après sa saisine, la décision de la Commission est réputée abrogée.

6. Lorsque les intérêts de la Communauté l'exigent, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission établie dans les conditions prévues dans le présent titre, peut arrêter les mesures apprises.

7. Les mesures définitives peuvent, notamment, prendre la forme de droits de douane et de restrictions quantitatives à l'importation de produits originaires de Chine.

Article 10

Mesures régionales

Lorsque, sur la base notamment des éléments d'appréciation visés respectivement aux articles 2 et 3, il apparaît que les conditions prévues pour l'adoption de mesures en vertu des articles 7 et 9 sont réunies dans un ou plusieurs États membres, la Commission, après avoir examiné les solutions alternatives, peut autoriser à titre exceptionnel l'application de mesures de sauvegarde limitées à l'État membre concerné si elle considère que de telles mesures appliquées à ce niveau sont plus appropriées que des mesures applicables à l'ensemble de la Communauté. Ces mesures doivent être temporaires et ne doivent pas perturber le fonctionnement du marché intérieur. Ces mesures sont adoptées selon les modalités prévues respectivement aux articles 7 et 9.

Article 11

Durée

1. Une mesure de sauvegarde ne reste en vigueur que durant la période nécessaire pour prévenir la désorganisation du marché ou pour y remédier. Cette période ne dépassera pas quatre ans, à moins qu'elle ne soit prorogée conformément à l'article 12, paragraphe 1.

2. Il est mis fin à une mesure concernant la réorientation des échanges au plus tard 30 jours après l'expiration de l'action engagée par le membre de l'OMC à l'encontre des importations de produits originaires de Chine.

Article 12

Réexamen des mesures de sauvegarde

1. La durée initiale d'une mesure de sauvegarde peut être prolongée pour autant qu'il ait été déterminé que:

- cette prorogation est nécessaire pour prévenir une désorganisation du marché ou pour y remédier,
- il existe des éléments de preuve selon lesquels les producteurs communautaires procèdent à des ajustements.

2. Les prorogations sont décidées conformément aux procédures du présent règlement applicable aux enquêtes et en appliquant les mêmes procédures que celles utilisées lors de l'institution des mesures initiales. Les mesures ainsi prorogées ne peuvent être plus restrictives qu'elles ne l'étaient à la fin de la période initiale.

3. Lorsque des mesures de sauvegarde sont d'application, des consultations ont lieu au sein du comité consultatif, soit à la demande d'un État membre soit à l'initiative de la Commission, afin d'examiner les effets de la mesure et d'évaluer si leur application reste nécessaire.

4. Lorsque, à la suite des consultations visées au paragraphe 3, la Commission estime qu'une mesure de sauvegarde devrait être abrogée ou modifiée, elle procède comme suit:

- a) si le Conseil a statué sur ces mesures, elle lui propose leur abrogation ou leur modification; le Conseil statue à la majorité qualifiée;
- b) dans tous les autres cas, la Commission abroge ou modifie les mesures de sauvegarde.

Article 13

Réexamen des mesures concernant une réorientation des échanges

1. Les mesures visant à prévenir ou à corriger une réorientation des échanges sont réexaminées lorsque le membre de l'OMC qui avait engagé une action sur la base de laquelle une telle mesure a été instituée en vertu du présent règlement a notifié au Comité des sauvegardes de l'OMC une modification de cette action.

2. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 12 s'appliquent, mutatis mutandis, aux mesures destinées à prévenir ou à corriger une réorientation des échanges.

Article 14

Dispositions générales

1. Les mesures provisoires ou définitives sont instituées par voie de règlement. Si les mesures prennent la forme de droits, ceux-ci sont perçus par les États membres sous la forme, au taux spécifié et selon les autres critères fixés dans le règlement instituant ces mesures. Ces droits sont également perçus indépendamment des droits de douane, taxes et autres charges normalement exigibles à l'importation.

2. Les règlements instituant des mesures provisoires ou définitives, ainsi que les règlements ou décisions portant clôture d'enquête ou de procédure, sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*. Ces règlements ou décisions comportent notamment et en tenant dûment compte des exigences en matière de protection des informations confidentielles, une description du produit et une synthèse des faits et considérations pertinents afin de déterminer l'existence d'importations accrues et une désorganisation du marché. Dans l'un et l'autre cas, une copie du règlement ou de la décision est transmise aux parties notoirement intéressées et au gouvernement chinois. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent mutatis mutandis aux réexamens.

3. Des dispositions spéciales, relatives en particulier à la définition commune de la notion d'origine figurant dans le règlement (CEE) n° 2913/92, peuvent être adoptées en vertu du présent règlement.

4. Dans l'intérêt de la Communauté, les mesures instituées en vertu du présent règlement peuvent, après consultation du comité consultatif, être suspendues par décision de la Commission pour une période de neuf mois. La suspension peut être prorogée d'une période supplémentaire, n'excédant pas un an, si le Conseil le décide, à la majorité simple, sur proposition de la Commission. Les mesures ne peuvent être suspendues que si les conditions du marché ont changé temporairement dans une mesure telle que la désorganisation du marché ne pourrait probablement pas réapparaître en raison de la suspension des mesures. Des mesures peuvent, à tout moment et après consultation, être remises en application si leur suspension n'est plus justifiée.

5. Les États membres font mensuellement rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montant des droits perçus en application du présent règlement.

Article 15

Consultations

1. Les consultations prévues par le présent règlement, à l'exception de celles visées à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, se déroulent au sein d'un comité consultatif composé de représentants de chaque État membre et présidé par un représentant de la Commission. Des consultations ont lieu immédiatement, soit à la demande d'un État membre, soit à l'initiative de la Commission, et, de toute manière, dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

2. Le comité se réunit sur convocation de son président. Celui-ci communique aux États membres, dans les meilleurs délais, tous les éléments d'information utiles.

3. En cas de besoin, les consultations peuvent avoir lieu uniquement par écrit; dans ce cas, la Commission informe les États membres et leur impartit un délai pendant lequel ils peuvent exprimer leur avis ou demander une consultation orale que le président organise, sous réserve que cette consultation orale puisse se dérouler dans un laps de temps permettant de respecter les délais fixés par le présent règlement.

*Article 16***Visites de vérification**

1. Lorsqu'elle l'estime opportun, la Commission effectue des visites afin d'examiner les livres des exportateurs, des producteurs, des importateurs et des associations représentatives des exportateurs, producteurs ou importateurs et de l'industrie communautaire, de vérifier les renseignements fournis concernant l'existence des importations accrues et de la désorganisation du marché ou de la réorientation des échanges. En l'absence d'une réponse appropriée en temps utile, une visite de vérification peut ne pas être effectuée.

2. La Commission peut procéder à des enquêtes dans les pays tiers sous réserve de l'accord des parties concernées et de l'absence d'opposition de la part du pays concerné, officiellement avisé. Dès qu'elle a obtenu l'accord des parties concernées, la Commission doit normalement communiquer au pays d'origine et/ou d'exportation les noms et adresses des parties à visiter ainsi que les dates convenues.

3. Les parties concernées sont informées de la nature des renseignements à vérifier et de tous autres renseignements à fournir au cours de ces visites, ce qui n'empêche pas toutefois de demander sur place d'autres précisions compte tenu des renseignements obtenus.

4. Lors des vérifications effectuées en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, la Commission est assistée par les agents des États membres qui en expriment le désir.

cante à partir de sources appropriées que l'information est correcte. Les demandes de traitement confidentiel ne peuvent être rejetées arbitrairement.

4. Le présent article ne s'oppose pas à la divulgation, par les autorités communautaires d'informations générales, notamment des motifs sur lesquels les décisions prises en vertu du présent règlement sont fondées, ni à la divulgation d'éléments de preuve sur lesquels les autorités communautaires s'appuient dans la mesure nécessaire à la justification de ces motifs lors de procédures en justice. Une telle divulgation doit tenir compte de l'intérêt légitime des parties intéressées à ce que leurs secrets d'affaires ou d'État ne soient pas révélés.

5. Le Conseil, la Commission et les États membres ou leurs agents s'abstiennent de révéler toute information reçue en application du présent règlement pour laquelle la personne qui l'a fournie a demandé un traitement confidentiel, sans l'autorisation spécifique de cette dernière. Les informations échangées entre la Commission et les États membres, les informations relatives aux consultations effectuées en vertu de l'article 12, ou les consultations décrites à l'article 5, paragraphe 3, et à l'article 9, paragraphe 1, ou les documents internes préparés par les autorités de la Communauté et de ses États membres ne sont pas divulgués, sauf si leur divulgation est expressément prévue par le présent règlement.

6. Les informations reçues en application du présent règlement ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

*Article 17***Confidentialité**

1. Toute information de nature confidentielle (par exemple parce que sa divulgation avantagerait de façon notable un concurrent ou aurait un effet défavorable notable pour la personne qui a fourni l'information ou pour celle auprès de qui elle l'a obtenue) ou qui serait fournie à titre confidentiel par des parties à une enquête est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par les autorités.

2. Les parties concernées qui fournissent des informations confidentielles sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels. Ces résumés doivent être suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations communiquées à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, lesdites parties peuvent indiquer que ces informations ne sont pas susceptibles d'être résumées. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni doivent être exposées.

3. S'il est considéré qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée et si la personne qui a fourni l'information ne veut pas la rendre publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'information peut être écartée, sauf s'il peut être démontré de manière convain-

*Article 18***Information des parties**

1. Les parties concernées et le gouvernement chinois peuvent demander d'être informées de manière détaillée des faits et considérations essentiels sur la base desquels des mesures provisoires ont été instituées. Les demandes d'information doivent être adressées par écrit immédiatement après l'institution des mesures provisoires et l'information doit être donnée par écrit aussitôt que possible.

2. Les parties mentionnées au paragraphe 1 peuvent demander une information finale sur les faits et considérations essentiels sur la base desquels il est envisagé de recommander l'institution de mesures de sauvegarde ou destinées à prévenir ou corriger une réorientation des échanges, ou la clôture d'une enquête ou d'une procédure sans institution de mesures, une attention particulière devant être accordée à l'information sur les faits ou considérations différents de ceux utilisés pour les mesures provisoires.

3. Les demandes d'information finale doivent être adressées par écrit à la Commission et reçues, en cas d'institution d'un droit provisoire, un mois au plus tard après la publication de l'institution de ce droit. Lorsqu'aucun droit provisoire n'a été institué, les parties doivent avoir la possibilité de demander à être informées dans les délais fixés par la Commission.

4. L'information finale doit être donnée par écrit. Elle doit l'être, compte tenu de la nécessité de protéger les informations confidentielles, dès que possible et, normalement, un mois au plus tard avant la décision définitive ou la transmission par la Commission d'une proposition de mesures définitives conformément aux articles 8 et 9. Lorsque la Commission n'est pas en mesure de communiquer certains faits ou considérations à ce moment-là, elle doit le faire dès que possible par la suite. L'information ne fait pas obstacle à toute décision ultérieure qui peut être prise par la Commission ou le Conseil et, lorsque cette décision se fonde sur des faits et considérations différents, ces derniers doivent être communiqués dès que possible.

5. Les observations faites après que l'information a été donnée ne peuvent être prises en considération que si elles sont reçues dans un délai que la Commission fixe dans chaque cas en tenant dûment compte de l'urgence de l'affaire, mais qui ne sera pas inférieur à dix jours.

Article 19

Intérêt de la Communauté

1. Il convient, afin de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises, d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble, y compris ceux de l'industrie communautaire et des utilisateurs et consommateurs, et une telle détermination ne peut intervenir que si toutes les parties ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue conformément au paragraphe 2. Des mesures ne peuvent pas être appliquées lorsque les autorités communautaires concluent clairement, sur la base de toutes les informations présentées, que cela va à l'encontre de l'intérêt de la Communauté.

2. Afin que les autorités disposent d'une base fiable leur permettant de prendre en compte tous les points de vue et tous les renseignements lorsqu'elles statuent sur la question de savoir si l'institution de mesures est dans l'intérêt de la Communauté, les importateurs et leurs associations représentatives et les organisations représentatives des utilisateurs et des consommateurs peuvent, dans les délais fixés dans l'avis d'ouverture de l'enquête, se faire connaître et fournir des informations à la Commission. Ces informations ou des synthèses appropriées de ces dernières sont communiquées aux autres parties désignées dans le présent paragraphe, lesquelles sont habilitées à y répondre.

3. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander à être entendues. Ces demandes sont présentées dans les délais fixés au paragraphe 2 et mentionnent les raisons particulières d'une audition, sur le plan de l'intérêt de la Communauté.

4. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent présenter des commentaires sur l'application des droits provisoires imposés. Pour être pris en considération, ces commentaires doivent être reçus dans le mois suivant l'application de ces mesures et doivent, éventuellement sous la forme de synthèses appropriées, être communiqués aux autres parties, qui sont habilitées à y répondre.

5. La Commission examine toutes les informations qui lui ont été correctement fournies et apprécie dans quelle mesure elles sont représentatives; les résultats de cet examen, ainsi qu'un avis sur le bien-fondé de ces informations, sont communiqués au comité consultatif. L'équilibre des opinions exprimées au sein du comité doit être pris en considération par la Commission dans toute proposition faite en application de l'article 9.

6. Les parties ayant agi en conformité avec le paragraphe 2 peuvent demander que leur soient communiqués les faits et considérations sur lesquels les décisions finales seront vraisemblablement fondées. Cette information est fournie dans toute la mesure du possible et sans préjudice de toute décision ultérieure prise par la Commission ou le Conseil.

7. L'information n'est prise en considération que lorsqu'elle est étayée par des éléments de preuve concrets qui fondent sa validité.

TITRE II

CONTINGENTS APPLICABLES À CERTAINS PRODUITS ORIGINAIRES DE CHINE

Article 20

Principes et élimination des contingents

1. Les importations dans la Communauté de produits originaires de Chine s'effectuent librement, à l'exception d'un nombre limité de produits qui, en raison de la sensibilité de certains secteurs de l'industrie communautaire, sont assujettis à des contingents quantitatifs au niveau communautaire.

2. Ces contingents sont applicables jusqu'en 2005, au niveau annuel fixé dans le tableau de l'annexe I. Cette nouvelle annexe remplace l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil.

Article 21

Attribution des licences d'importation

1. La méthode d'attribution des quantités supplémentaires pour les années 2002 et 2003, résultant des augmentations de contingents prévues par l'annexe II du présent règlement, et un délai d'utilisation approprié sont arrêtés par un règlement de la Commission.

2. Pour les années ultérieures, les procédures arrêtées par le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs⁽¹⁾ est applicable à l'attribution des licences d'importation pour les contingents visés à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 (JO L 21 du 27.1.1996, p. 6).

TITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Article 22

Abrogation et modification de certaines dispositions

1. L'article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième tiret, l'article 1^{er}, paragraphe 3, l'annexe II énumérant les contingents applicables à certains produits originaires de Chine, l'annexe III énumérant les produits originaires de Chine soumis à des mesures de surveillance et les références à l'annexe III dans l'article 1^{er}, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 3, point 1), du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil sont abrogés.

2. L'Albanie, la Géorgie, la Chine, le Kirghizstan, la Moldova et la Mongolie sont retirés de l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil.

3. La Commission peut, après consultation du comité institué en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 519/94 du Conseil par un règlement de la Commission afin de retirer de la liste des pays tiers figurant dans cette annexe les pays qui accèdent à l'OMC.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 3 mars 2003.

Article 23

Dispositions finales

1. Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application des actes portant organisation commune des marchés agricoles ou des dispositions administratives communautaires ou nationales qui en découlent, ni à celle des actes spécifiques applicables aux marchandises résultant de la transformation de produits agricoles; il s'applique complémentirement à ces actes.

2. Les dispositions du titre premier ne s'appliquent pas aux produits pour lesquels les actes visés au paragraphe 1 prévoient l'application de restrictions quantitatives à l'importation.

3. Les dispositions du titre premier du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits soumis aux contingents fixés dans l'annexe I du présent règlement tant que ces contingents sont en vigueur.

4. Les mesures instituées en vertu du présent règlement expirent au plus tard le 11 décembre 2013.

Article 24

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Le titre premier expire le 11 décembre 2013.

Par le Conseil

Le président

A.-A. TSOCHATZOPOULOS

ANNEXE I

Calendrier de démantèlement des contingents industriels (hors produits textiles) applicables aux importations originaires de Chine

Désignation des marchandises	Code SH/NC	2003	2004	2005
Chaussures	ex 6402 99 ⁽¹⁾	47 480 959	54 603 102	Suppression
	6403 51 6403 59	3 712 459	4 269 328	Suppression
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	14 698 530	16 903 310	Suppression
	ex 6404 11 ⁽²⁾	22 106 953	25 422 996	Suppression
	6404 19 10	38 683 955	44 486 548	Suppression
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	73 139	84 110	Suppression
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	55 334	63 634	Suppression

⁽¹⁾ À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

⁽²⁾ À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

ANNEXE II

Augmentation des contingents pour 2002 et 2003

Désignation des marchandises	Code SH/NC	2002	2003
Chaussures	ex 6402 99 ⁽¹⁾	10,25 %	21,28 %
	6403 51 6403 59	15,5 %	32,83 %
	ex 6403 91 ⁽¹⁾ ex 6403 99 ⁽¹⁾	10,25 %	21,28 %
	ex 6404 11 ⁽²⁾	10,25 %	21,28 %
	6404 19 10	10,25 %	21,28 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	32,25 %	52,09 %
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	32,25 %	52,09 %

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de faible densité.

(²) À l'exclusion:

- a) des chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.

RÈGLEMENT (CE) N° 428/2003 DE LA COMMISSION
du 12 février 2003

définissant les modalités d'attribution des quantités additionnelles des contingents quantitatifs communautaires applicables en 2002 et 2003 à certains produits originaires de la République populaire de Chine, par suite du relèvement de contingent opéré en vertu du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 520/94 du Conseil du 7 mars 1994 portant établissement d'une procédure de gestion communautaire des contingents quantitatifs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 138/96 ⁽²⁾, et notamment ses articles 9 et 13,

vu le règlement (CE) n° 1394/2001 de la Commission du 9 juillet 2001 portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine ⁽³⁾,

vu le règlement (CE) n° 1498/2002 de la Commission du 21 août 2002 portant modalités de gestion des contingents quantitatifs applicables en 2003 à certains produits originaires de la République populaire de Chine ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1995/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ détermine les quantités à attribuer aux importateurs au titre des contingents quantitatifs applicables en 2002 à certains produits originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Le règlement (CE) n° 2077/2002 de la Commission ⁽⁶⁾ détermine les quantités à attribuer aux importateurs au titre des contingents quantitatifs applicables en 2003 à certains produits originaires de la République populaire de Chine.
- (3) L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 427/2003 du Conseil du 3 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays ⁽⁷⁾ prévoit que la Commission fixe les modalités d'attribution des quantités additionnelles en 2002 et 2003 par suite du relèvement de contingent opéré en vertu de son annexe II et un délai approprié pour leur utilisation.
- (4) Il convient, par conséquent, d'établir des procédures administratives simples permettant aux importateurs communautaires d'importer les quantités additionnelles prévues conformément au règlement (CE) n° 427/2003.

- (5) Les mesures introduites par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité chargé de la gestion des contingents, institué par l'article 22 du règlement (CE) n° 520/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Tout importateur ayant détenu une licence d'importation délivrée pour 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1995/2001 pour des produits relevant des codes SH/NC ex 6402 99, ex 6403 91, ex 6403 99, ex 6404 11, 6404 19 10 est autorisé à importer une quantité additionnelle de 10,25 % par rapport à la quantité mentionnée dans sa licence. Tout importateur ayant détenu une licence d'importation délivrée pour 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1995/2001 pour des produits relevant des codes SH/NC 6403 51 et 6403 59 est autorisé à importer une quantité additionnelle de 15,5 % par rapport à la quantité mentionnée dans sa licence. Tout importateur ayant détenu une licence d'importation délivrée pour 2002 en vertu du règlement (CE) n° 1995/2001 pour des produits relevant des codes SH/NC 6911 10 et 6912 00 est autorisé à importer une quantité additionnelle de 32,25 % par rapport à la quantité mentionnée dans sa licence.

Article 2

L'autorité compétente délivre une licence supplémentaire pour les quantités additionnelles mentionnées à l'article 1^{er}.

La licence supplémentaire est valable jusqu'au 31 décembre 2003 et est délivrée à titre gratuit et certifiée par l'autorité compétente.

Article 3

Tout importateur qui détient une licence d'importation délivrée pour 2003 en vertu du règlement (CE) n° 2077/2002 pour des produits relevant des codes SH/NC ex 6402 99, ex 6403 91, ex 6403 99, ex 6404 11, 6404 19 10 est autorisé à importer une quantité additionnelle de 21,28 % par rapport à la quantité mentionnée dans sa licence. Tout importateur qui détient une licence d'importation délivrée pour 2003 en vertu du règlement (CE) n° 2077/2002 pour des produits relevant des codes SH/NC

⁽¹⁾ JO L 66 du 10.3.1994, p. 1.

⁽²⁾ JO L 21 du 27.1.1996, p. 6.

⁽³⁾ JO L 187 du 10.7.2001, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 225 du 22.8.2002, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 271 du 12.10.2001, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 319 du 23.11.2002, p. 12.

⁽⁷⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

6403 51 et 6403 59 est autorisé à importer une quantité additionnelle de 32,83 % par rapport à la quantité mentionnée dans sa licence. Tout importateur qui détient une licence d'importation délivrée pour 2003 en vertu du règlement (CE) n° 2077/2002 pour des produits relevant des codes SH/NC 6911 10 et 6912 00 est autorisé à importer une quantité additionnelle de 52,09 % par rapport à la quantité mentionnée dans sa licence.

Article 4

Pour l'application de l'article 3:

- tout détenteur de licence est tenu de présenter cette licence à l'autorité compétente qui l'a délivrée. L'autorité considérée y porte une mention indiquant qu'une quantité additionnelle a été attribuée au détenteur de la licence, ou
- tout détenteur de licence est tenu de présenter cette licence à l'autorité compétente qui l'a délivrée. L'autorité considérée annule la licence et en délivre une nouvelle. Les quantités

mentionnées sur cette dernière comprendront dans ce cas celles qui ont été annulées, majorées de la quantité additionnelle prévue à l'article 3. Les produits ayant déjà été mis en libre pratique seront déduits, ou

- l'autorité compétente délivre une licence supplémentaire pour les quantités additionnelles mentionnées à l'article 3.

L'apposition d'une mention sur la licence existante et la délivrance de nouvelles licences sont des actes effectués à titre gratuit et certifiés par l'autorité compétente.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 2003.

Par la Commission
Pascal LAMY
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 429/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2003

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 7 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	154,9
	204	68,5
	212	125,1
	624	138,6
	999	121,8
0707 00 05	052	135,5
	068	135,6
	204	74,2
	220	209,9
	999	138,8
0709 10 00	220	86,6
	999	86,6
0709 90 70	052	162,4
	204	103,0
	999	132,7
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	75,5
	204	42,3
	212	52,8
	220	41,6
	624	60,1
	999	54,5
0805 50 10	052	58,6
	600	60,8
	999	59,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	111,1
	388	103,3
	400	92,6
	404	102,6
	512	81,4
	524	82,5
	528	97,0
	720	125,3
	728	107,5
	999	100,4
	0808 20 50	388
512		71,3
528		66,1
999		71,2

(¹) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 430/2003 DE LA COMMISSION

du 7 mars 2003

fixant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1260/2001, les restitutions pour les sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en l'état doivent être fixées compte tenu de la situation sur le marché communautaire et sur le marché mondial du sucre, et notamment des éléments de prix et de coûts visés à l'article 28 dudit règlement. Conformément au même article, il y a lieu de tenir compte également de l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Pour le sucre brut, la restitution doit être fixée pour la qualité type. Celle-ci est définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001. Cette restitution est, en outre, fixée conformément à l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001. Le sucre candi a été défini au règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾. Le montant de la restitution ainsi calculé en ce qui concerne les sucres aromatisés ou additionnés de colorants doit s'appliquer à leur teneur en saccharose et être dès lors fixé par 1 % de cette teneur.

(4) Dans des cas particuliers, le montant de la restitution peut être fixé par des actes de nature différente.

(5) La restitution doit être fixée toutes les deux semaines. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.

(6) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(7) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

(8) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.

(9) Compte tenu de ces éléments et de la situation actuelle des marchés dans le secteur du sucre, et notamment des cours ou prix du sucre dans la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer la restitution aux montants appropriés.

(10) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission
 Franz FISCHLER
 Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	S00	euros/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	S00	euros/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	S00	euros/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	S00	euros/100 kg	40,25 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375
1701 99 10 9100	S00	euros/100 kg	43,75
1701 99 10 9910	S00	euros/100 kg	43,75
1701 99 10 9950	S00	euros/100 kg	43,75
1701 99 90 9100	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

RÈGLEMENT (CE) N° 431/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2003

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part,

de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'intervalle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001 ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitutions à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (11) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (12) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant de la restitution
1702 40 10 9100	S00	euros/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽¹⁾
1702 60 10 9000	S00	euros/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽¹⁾
1702 60 80 9100	S00	euros/100 kg de matière sèche	83,13 ⁽²⁾
1702 60 95 9000	S00	euros/1% de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽³⁾
1702 90 30 9000	S00	euros/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽¹⁾
1702 90 60 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽³⁾
1702 90 71 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽³⁾
1702 90 99 9900	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
2106 90 30 9000	S00	euros/100 kg de matière sèche	43,75 ⁽¹⁾
2106 90 59 9000	S00	euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4375 ⁽³⁾

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 432/2003 DE LA COMMISSION**du 7 mars 2003****modifiant le règlement (CE) n° 1331/2002 relatif à une adjudication permanente au titre de la campagne de commercialisation 2002/2003 pour la détermination de prélèvements et/ou de restitutions à l'exportation du sucre blanc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 22, paragraphe 2, son article 27, paragraphes 5 et 15, et son article 33, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1331/2002 de la Commission ⁽³⁾ prévoit l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc pour toutes destinations.
- (2) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (3) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001 ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.
- (4) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux un prélèvement ou une restitution pour les produits visés par le règlement (CE) n° 1331/2002.

(5) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 1331/2002 en conséquence.

(6) Compte tenu des dates des adjudications, il y a lieu de prévoir l'entrée en vigueur immédiate du présent règlement.

(7) Le comité de gestion du sucre n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1331/2002, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il est procédé à une adjudication permanente pour la détermination de prélèvements à l'exportation et/ou de restitutions à l'exportation de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour toutes destinations à l'exclusion de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro ^(*), et l'ancienne République yougoslave de Macédoine. Pendant la durée de cette adjudication permanente il est procédé à des adjudications partielles.

^(*) Y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

*Article 2*Les États membres modifient les avis d'adjudications pour les rendre conformes à la disposition prévue à l'article 1^{er}.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.⁽³⁾ JO L 195 du 24.7.2002, p. 6.

RÈGLEMENT (CE) N° 433/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1898/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs B à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mars 2003 à 287,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1898/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 434/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2003

relatif aux offres déposées pour l'expédition de riz décortiqué à grains longs B à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1895/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission du 6 septembre 1989 portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1453/1999 ⁽⁴⁾ et notamment son article 9, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1895/2002 de la Commission ⁽⁵⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2692/89, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une subvention maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 3 au 6 mars 2003 dans le cadre de l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs B du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion, visée dans le règlement (CE) n° 1895/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 261 du 7.9.1989, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 167 du 2.7.1999, p. 19.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 435/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1896/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mars 2003 à 160,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1896/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

RÈGLEMENT (CE) N° 436/2003 DE LA COMMISSION
du 7 mars 2003

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 1897/2002 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2002 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 3 au 6 mars 2003 à 165,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1897/2002.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 18.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

PARLEMENT EUROPÉEN

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN du 15 janvier 2003 portant nomination du médiateur européen (*)

(2003/158/CE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 21, deuxième alinéa, et son article 195,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 107 D,

vu sa décision du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur ⁽¹⁾, modifiée par sa décision du 14 mars 2002 ⁽²⁾,

vu l'article 177 de son règlement,

vu l'appel aux candidatures ⁽³⁾,

vu les votes intervenus en ses séances des 14 et 15 janvier 2003,

DÉCIDE:

M. Nikiforos DIAMANDOUROS est nommé médiateur européen avec effet à compter du 1^{er} avril 2003.

Fait à Strasbourg, le 15 janvier 2003.

Par le Parlement européen

Le président

P. COX

(*) Cette décision annule et remplace la décision 2003/103/CE, Euratom du Parlement européen (JO L 43 du 18.2.2003, p. 43).

⁽¹⁾ JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

⁽²⁾ JO L 92 du 9.4.2002, p. 13.

⁽³⁾ JO C 213 du 7.9.2002, p. 10.

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL du 19 décembre 2002

concernant la conclusion de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000

(2003/159/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

DÉCIDE:

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 310, en liaison avec la deuxième phrase du premier alinéa de son article 300, paragraphe 2, et le deuxième alinéa du paragraphe 3 dudit article,

Article premier

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

L'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, les annexes et protocoles qui y sont joints, ainsi que les déclarations unilatérales de la Communauté ou ses déclarations communes établies avec d'autres parties, qui sont annexées à l'acte final, sont adoptés au nom de la Communauté.

Les textes de l'accord, les annexes, les protocoles et l'acte final sont joints à la présente décision ⁽³⁾.

(1) En vertu de l'article 96 de l'accord de partenariat ⁽³⁾, une partie qui considère qu'une autre a manqué à une obligation relative à un des éléments essentiels visés à l'article 9 peut inviter l'autre partie à procéder à des consultations et, dans certaines circonstances, prendre des mesures appropriées pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la suspension partielle ou totale de l'application de l'accord de partenariat à la partie concernée.

Article 2

(2) Conformément à l'article 97 de l'accord de partenariat, une partie qui considère qu'un cas de corruption grave s'est produit peut inviter l'autre partie à procéder à des consultations et, dans certaines circonstances, prendre des mesures appropriées pouvant aller, si nécessaire, jusqu'à la suspension partielle ou totale de l'application de l'accord de partenariat à la partie concernée.

Le président du Conseil est autorisé à désigner la/les personne(s) habilitée(s) à déposer l'instrument d'approbation, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 2 de l'accord, au nom de la Communauté.

(3) Une procédure efficace doit être adoptée lorsqu'une partie a l'intention de prendre des mesures appropriées conformément aux articles 96 et 97 de l'accord de partenariat.

Article 3

(4) Lorsqu'une dérogation aux règles d'origine fixées par le protocole n° 1 annexé à l'accord de partenariat ACP-CE est sollicitée, la Commission arrête la position de la Communauté conformément aux dispositions de la décision 2000/399/CE du Conseil du 16 juin 2001 ⁽⁴⁾.

1. Si, à l'initiative de la Commission ou d'un État membre, le Conseil estime qu'un État ACP a manqué à une obligation concernant un des éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat, ou dans un cas de corruption grave, l'État ACP concerné est invité, sauf s'il existe une urgence particulière, à procéder à des consultations conformément aux articles 96 et 97 de l'accord de partenariat.

(5) Il convient d'adopter l'accord de partenariat,

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Dans le cadre de ces consultations, la Communauté est représentée par la présidence du Conseil et par la Commission.

⁽¹⁾ JO C 240 E du 28.8.2001, p. 5.

⁽²⁾ Avis conforme du 17 janvier 2002 (non encore publié au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 151 du 24.6.2000, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

2. Si aucune solution n'a été trouvée à l'expiration des délais de consultation fixés par les articles 96 et 97 et en dépit de tous les efforts entrepris, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider, sur proposition de la Commission, de prendre des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la suspension partielle. La même règle s'applique immédiatement en cas d'urgence ou en cas de refus de procéder à des consultations.

Le Conseil statue à l'unanimité en cas de suspension totale de l'application de l'accord de partenariat à l'égard de l'État ACP concerné.

Ces mesures restent en vigueur jusqu'à ce que le Conseil ait eu recours à la procédure applicable, définie au premier alinéa, pour prendre une décision modifiant ou annulant les mesures précédemment adoptées ou, le cas échéant, pour la période indiquée dans la décision.

À cette fin, le Conseil révisé périodiquement, et au moins tous les six mois, les mesures précitées.

Le président du Conseil notifie les mesures ainsi adoptées à l'État ACP concerné et au Conseil des ministres avant leur entrée en vigueur.

La décision du Conseil est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*. Si les mesures sont adoptées immédiatement, leur notification est adressée à l'État ACP et au Conseil des ministres, en même temps qu'une invitation à procéder à des consultations.

3. Le Parlement européen est immédiatement et pleinement informé de toute décision adoptée conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2002.

Par le Conseil

La présidente

L. ESPERSEN

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 mars 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de halon 1301 et de halon 1211

[notifiée sous le numéro C(2003) 691]

(2003/160/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2039/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4, point iv),

considérant ce qui suit:

- (1) À l'issue de l'examen prévu à l'article 4, paragraphe 4, point iv), du règlement (CE) n° 2037/2000 et après consultation des représentants des armées et d'autres parties intéressées, la Commission est parvenue aux conclusions suivantes concernant l'utilisation de halon 1301 et de halon 1211.
- (2) Le halon 1301 est actuellement utilisé pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à carburant des chasseurs F-16. Il n'existe à ce jour aucun produit de remplacement capable d'éteindre un incendie et de supprimer une explosion sans dépasser un rapport volume-poids acceptable pour la mise sous atmosphère inerte du réservoir à carburant d'un chasseur. Il ne faut pas espérer voir installé et mis en œuvre un gaz de remplacement à bord d'un avion de chasse F-16 dans un avenir proche, en tout cas pas avant le 31 décembre 2003, date à laquelle tous les systèmes fonctionnant sous halon ne faisant pas l'objet d'une dérogation doivent être mis hors service conformément à l'article 4, paragraphe 4, point v), du règlement (CE) n° 2037/2000. Il conviendrait donc d'ajouter l'utilisation du halon 1301 dans la liste des utilisations de halon faisant l'objet d'une dérogation qui figure à l'annexe VII du règlement (CE) n° 2037/2000.
- (3) Le halon 1301 et le halon 1211 sont actuellement tous deux utilisés dans les véhicules militaires de transport terrestre et les bateaux pour la navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs. Quoiqu'il en soit, seule l'utilisation de halon 1301 est couverte par la dérogation prévue par le règlement (CE) n° 2037/2000. La conversion des équipements militaires qui fonctionnent sous halon 1211 en équipements fonctionnant sous halon

1301 serait coûteuse et contre-productive en ce qui concerne la protection de la couche d'ozone, étant donné que le halon 1301 a un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone plus de trois fois supérieur à celui du halon 1211. Qui plus est, consacrer des ressources financières à la conversion des équipements de façon qu'ils fonctionnent sous halon 1301 aurait très probablement comme conséquence de retarder la mise au point de produits de remplacement ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone nul. L'utilisation du halon 1211 pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs dans les véhicules militaires de transport terrestre et les bateaux pour la navigation navale doit donc être ajoutée dans la liste des utilisations de halon faisant l'objet d'une dérogation qui figure à l'annexe VII du règlement (CE) n° 2037/2000.

- (4) Le règlement (CE) n° 2037/2000 doit donc être modifié en conséquence.
- (5) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe VII du règlement (CE) n° 2037/2000 est remplacée par le texte en annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 26.

ANNEXE

L'annexe VII du règlement (CE) n° 2037/2000 est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VII

Utilisations critiques de halon

Utilisation du halon 1301:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et baies sèches (*dry bays*), et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les bateaux pour la navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
- pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou essentiels pour la sécurité nationale,
- pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
- dans le tunnel sous la Manche, les installations connexes et le matériel roulant.

Utilisation du halon 1211:

- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les bateaux pour la navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
 - dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
 - dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et baies sèches (*dry bays*),
 - dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
 - dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 mars 2003****portant établissement pour l'année 2003 d'une répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des mesures visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002***[notifiée sous le numéro C(2003) 704]*

(2003/161/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 546/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 14 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Les articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 de la Commission du 6 décembre 2002 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le Fonds communautaire du tabac ⁽³⁾ prévoient des mesures en faveur d'une reconversion de la production. Ces mesures doivent être financées par le Fonds communautaire du tabac institué par l'article 13 du règlement (CEE) n° 2075/92.
- (2) Les ressources totales disponibles du Fonds communautaire du tabac pour 2003 s'élèvent à 19 millions d'euros dont 50 % doivent être alloués à des mesures spécifiques de reconversion des producteurs de tabac vers d'autres cultures ou d'autres activités économiques créatrices d'emploi ainsi qu'à des études en la matière.
- (3) Il convient donc de répartir entre les États membres concernés le montant disponible conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2182/2002.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac destinées au financement des mesures visées aux articles 13 et 14 du règlement (CE) n° 2182/2002 est établie pour 2003 conformément à l'annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 215 du 30.7.1992, p. 70.⁽²⁾ JO L 84 du 28.3.2002, p. 4.⁽³⁾ JO L 331 du 7.12.2002, p. 16.

ANNEXE

Répartition indicative entre les États membres des ressources du Fonds communautaire du tabac pour l'année 2003*(en euros)*

État membre	Répartition indicative pour 2003	
	90 % des quantités des quotas définitivement rachetées	10 % du seuil de garantie national
Base	Valeur	Valeur
Italie	4 858 080	360 415
Grèce	3 366 035	346 290
Espagne	0	117 466
Portugal	195 277	16 838
France	0	71 418
Allemagne	0	31 657
Belgique	59 197	4 400
Autriche	71 411	1 518
Total	8 550 000	950 000